ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

SOUS-AMENDEMENT

N º 266

présenté par Mme Batho

à l'amendement n° 261 du Gouvernement

ARTICLE 7

- I. À l'alinéa 3, substituer aux mots :
- « à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement »

les mots:

- « la conclusion d'un accord collectif qui prévoit les conditions dans lesquelles ».
- II. En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :
- « dans le respect des dispositions de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.